

TO16.5.1 Approches collectives en faveur des projets environnementaux

Mesure 16	Coopération
Sous-Mesure 16.5	Aide à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux
Type d'opération 16.5.1	Approches collectives en faveur de projets environnementaux
Domaine Prioritaire	4
Indicateurs	Total des dépenses publiques (en €) Nombre d'opérations (nombre)

1. Description du type d'opération

L'aide vise à encourager et à accompagner les initiatives collectives visant à partager les moyens, les expériences et les compétences des acteurs pour traiter des sujets environnementaux spécifiques dans le cadre de groupes de projet.

Cette aide a pour objectif d'appuyer la concertation, le travail collectif et le développement de partenariats entre associations, partenaires publics et partenaires privés afin de répondre aux problématiques environnementales relatives aux besoins identifiés :

- le maintien et le développement de pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité et des paysages
- la rationalisation de l'usage des intrants agricoles par les agriculteurs et l'amélioration de la gestion des effluents d'élevage
- la conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel
- la réservation et amélioration de la qualité des sols agricoles
- la réduction des émissions de GES liées à la mise en valeur des terres agricoles
- la valorisation agricole des déchets organiques et minéraux
- l'amélioration de la conservation des stocks de carbone dans les prairies.

2. Type de soutien

Subvention avec versement annuel pendant une période maximale de 7 années consécutives à partir de la 1ère année de soutien.

3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de l'environnement,
- le code des marchés publics,
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses

TO16.5.1 Approches collectives en faveur des projets environnementaux

4. Bénéficiaires sont :

Le bénéficiaire est le chef de file du groupe de projet. Le groupe de projet est composé d'au moins 2 entités distinctes.

Le chef de file peut être le groupe de projet en tant que tel si ce dernier dispose d'une personnalité juridique. A défaut, le groupe peut désigner l'un de ses membres pour agir comme chef de file.

La structure porteuse du projet peut relever des catégories suivantes :

- exploitants agricoles et agro-alimentaires,
- coopératives,
- organisations inter-professionnelles,
- établissements publics
- associations,
- organismes de développement et de conseil,
- collectivité territoriale,
- établissement consulaire,
- établissement d'enseignement agricole,
- établissement public de recherche et d'enseignement supérieur,
- entreprises agro-alimentaires,
- ou toute autre entité dont l'activité contribue aux priorités de la politique de développement rural.

5. Coûts admissibles

Coûts directs de fonctionnement et d'animation du groupe de projet

- frais de fonctionnement de la coopération (dépenses de personnel ; dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement ; dépenses de location ; dépenses de conseil et d'expertise),
- prestations extérieures pour l'animation du groupe de projet,
- coûts des études nécessaires à la réalisation du projet (études de faisabilité, études sur la zone concernée, plans de développement),

Coûts directs des projets

- les coûts des études de faisabilité ;
- dépenses d'investissements spécifiques liés à la mise en œuvre du projet et qui ne pourraient pas être aidés au titre d'autres mesures, y compris les tests,
- coûts liés à l'expérimentation (achat de matériels, achat de prestations)
- frais d'évaluation du projet
- coûts liés à la diffusion des résultats (publications, communications)

Coûts indirects calculés sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel dédié au fonctionnement et à l'animation du projet.

TO16.5.1 Approches collectives en faveur des projets environnementaux

6. Conditions d'admissibilité

Le groupe de projet est constitué d'au moins 2 entités juridiques distinctes et indépendantes parmi les types de bénéficiaires cités dans la section "bénéficiaires". Au moins, un des partenaires faisant l'objet de la demande doit disposer de son siège social en Guyane ou justifier d'une activité en Guyane.

Le chef de file peut être le groupe de projet en tant que tel si ce dernier dispose d'une personnalité juridique. A défaut, le groupe peut désigner l'un de ses membres pour agir comme chef de file. Dans le cas où le groupe désigne un de ses membres comme chef de file, ce dernier établit avec les autres membres une convention qui précise : les missions et obligations respectives, le plan de financement, les modalités de paiement de l'aide européenne, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun.

Le groupe de projet doit fournir un projet qui précise :

- le besoin identifié et l'état de l'art dans la thématique considérée,
- les actions envisagées,
- les résultats attendus et livrables (rapport annuel d'exécution ainsi que d'évaluation de l'action),
- le calendrier de mise en œuvre,
- les moyens mis en œuvre,
- le partenariat mobilisé,
- la stratégie de valorisation du projet et de diffusion des résultats,
- les procédures internes permettant d'assurer la transparence de ses opérations et de la prise de décision et d'éviter les conflits d'intérêt.

7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sur appels à projets organisés périodiquement par l'autorité de gestion.

Elle se fera sur la base des critères de sélection choisis en application des principes de sélection suivants :

- la coopération (par exemple : intensité et pertinence du partenariat impliqué dans la coopération pour stimuler l'innovation, efficacité supposée du groupe opérationnel (compétences et gouvernance).
- la capacité du projet à répondre à un besoin exprimé par les acteurs du secteur concerné,
- la qualité méthodologique du projet,
- l'impact attendu en terme de gain économique, social et environnemental et de nombre de bénéficiaires finaux potentiels.

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Cette sélection se fera en comité technique sur la base de la grille de sélection ci-dessous.

Le seuil minimal d'accès à l'aide est fixé à 6.

TO16.5.1 Approches collectives en faveur des projets environnementaux

Principe de sélection	Critère de sélection	Note possible	
Coopération (ex : intensité et pertinence du partenariat impliqué dans la coopération pour stimuler l'innovation, efficacité supposée du groupe opérationnel ...)	Définition des rôles de chaque partenaire et du cadre collaboratif ainsi que de la cohérence du partenariat	0	Passable
		1	Bon
		2	Très bon
Capacité du projet à répondre à un besoin exprimé par les acteurs du secteur concerné	Capacité du porteur de projet à mettre en place une démarche d'animation de territoire et à répondre aux besoins des acteurs (agriculteurs, OPA, Association de protection de la nature,)	-1	Non
		1	Oui
Qualité méthodologique du projet	Qualité méthodologique du projet (coûts/objectifs adaptés et raisonnables du projet)	0	Insuffisant
		1	Passable
		2	Pertinence élevée
Impact attendu en terme de gain économique, social et environnemental et de nombre de bénéficiaires finaux potentiels	Impact attendu en terme de gain économique, social et environnemental	0	Non
		1	Contribution indirecte
		2	Contribution directe
	Nombre de bénéficiaires finaux potentiels >50	0	Non
1		Oui	

8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 100%.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite du taux indiqué ci-dessus.

9. Indicateurs

Type d'opération	Code opération	Total des dépenses publiques (en €)		Nombre d'opérations (nombre)	
		Valeur intermédiaire	Valeur Cible	Valeur intermédiaire	Valeur Cible
		Animation environnementale	16.5.1	34%	176 000
Total	TO 16.5.1	34%	176 000		5